



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 69-2024-04-22-00001 du 22 avril 2024 relatif à la
constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de commerce ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021, BEMH et Conseil national des centres commerciaux (CNCC), affaire C-325/20 ;

VU la décision du Conseil d'État n° 431724 du 22 novembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le courrier de l'association des maires du Rhône et de la métropole de Lyon du 7 avril 2021 ;

VU le courriel de la direction départementale de la protection des populations du Rhône du 27 mars 2024 ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 8 avril 2024 ;

VU le courriel de la chambre d'agriculture du Rhône du 13 septembre 2019 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial est abrogé.

Article 2 : La commission départementale d'aménagement commercial, placée sous la présidence du Préfet, est composée :

1°/ des 7 élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ou, lorsque la commune d'implantation est membre de la métropole de Lyon, le président du conseil de la métropole ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Monsieur Stéphane GOMEZ, premier adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin ;
- Madame Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône.

g) Un membre représentant les intercommunalités du département désigné parmi les personnes suivantes :

- Madame Christine GALILEI, vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;
- Monsieur Régis CHAMBE, président de la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et au (g) est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et de quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

– En matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Joëlle BLANLUET, membre de la Confédération Nationale du Logement du Rhône ;
- Monsieur Jean-Paul HERRES, président de l'association Nouveaux Consommateurs du Rhône ;
- Madame Marie-Hélène SAVOIE, secrétaire générale de l'association ORGECO ;
- Madame Myrose GRAND, présidente de l'association locale UFCS Familles Rurales Lyon-Bron et administratrice de la Fédération Familles Rurales Rhône-Alpes ;
- Monsieur Jacques REYNAUD, administrateur, trésorier de l'Union Fédérale des Consommateurs UFC - QUE CHOISIR du Rhône ;
- Madame Eunice SOUTEIRAT, présidente de la Fédération nationale CNL de la métropole de Lyon et du Rhône ;
- Madame Christiane MOREAU, trésorière à la Fédération nationale CNL de la métropole de Lyon et du Rhône.

– En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Madame Rachel LINOSSIER, maître de conférence en aménagement et urbanisme à l'université Lyon 2 et à l'institut d'urbanisme de Lyon (IUL) ;
- Madame Frédérique RESCHE-RIGON, présidente de l'association France Nature Environnement Rhône ;
- Monsieur Bernard GAGNAIRE, retraité, ancien responsable du pôle commerce et du service urbanisme commercial de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole ;
- Monsieur Sébastien SPERTO, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Rhône Métropole (CAUE).

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département du Rhône, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

3°/ D'une personnalité qualifiée représentant le tissu économique : personnalité qualifiée désignée par la chambre d'agriculture.

– Représentant de la chambre d'agriculture du Rhône :

- Monsieur Gérard BAZIN, titulaire.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement commercial entend le pétitionnaire à sa demande et toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent (dans la limite de deux associations par commune). Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 4 – Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

Article 5 – Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes situées dans la zone de chalandise du projet, ne peut excéder cinq, le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux et le nombre de personnalités qualifiées représentant le tissu économique ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa du présent article.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 7 – L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'État.

Article 8 – Le secrétariat de la commission départementale est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet, qui examinent la recevabilité des demandes.

Article 9 – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 10 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 22 AVR. 2024

La Préfète,

La sous préfète en charge du Rhône-Sud



Charlotte GRÉPON